



NATIONS  
UNIES



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBI/2002/L.26  
1<sup>er</sup> novembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 4 b) de l'ordre du jour

**COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON VISÉES  
À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**AMÉLIORATION DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT  
DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES NON  
VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième session:

**Projet de décision --/CP.8**

**Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à  
l'annexe I de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, le paragraphe 2 a) de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de la Convention,

*Rappelant aussi* ses décisions sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) et, en particulier, ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7 et 32/CP.7,

*Rappelant en outre* que, par sa décision 8/CP.5, elle avait lancé un processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'améliorer lesdites directives,

*Ayant à l'esprit* qu'à sa septième session elle avait décidé<sup>1</sup> de poursuivre le processus d'examen des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I en vue d'adopter ces directives à sa huitième session,

*Reconnaissant* que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a apporté d'importantes contributions à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

*Consciente* du rôle important que le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention a joué en facilitant la fourniture d'un appui et de conseils techniques pour l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures des Parties non visées à l'annexe I, conformément à la décision xx/CP.8,

1. *Décide:*

a) Que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) devraient appliquer les directives énoncées dans l'annexe à la présente décision pour établir leurs deuxièmes communications nationales et leurs communications nationales ultérieures et, le cas échéant, leurs communications nationales initiales, sauf si elles ont lancé le processus d'établissement de leurs deuxièmes communications nationales et ont reçu des fonds au titre des procédures accélérées ou sur une base convenue du coût intégral avant l'approbation des directives annexées à la présente décision;

---

<sup>1</sup> Décision 32/CP.7.

b) Qu'en appliquant ces directives, les Parties non visées à l'annexe I devraient tenir compte de leurs priorités, de leurs objectifs et de leur situation nationale en matière de développement;

c) Que ces directives devraient être appliquées afin de donner des conseils à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement de l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I;

d) Que les directives figurant dans l'annexe à la présente décision, ainsi que les conseils donnés à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier ainsi que prévu dans la décision xxx/CP.8, devraient être appliqués pour établir les deuxièmes communications nationales et les communications nationales ultérieures et, le cas échéant, les communications nationales initiales;

2. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I qui le souhaiteraient à utiliser pour établir leurs communications nationales des éléments des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;

3. **Nouveau texte à insérer;**

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'accélérer le processus de financement de l'établissement des deuxièmes communications nationales et des communications nationales ultérieures;

5. *Prie* le secrétariat de faciliter la fourniture d'une assistance aux Parties non visées à l'annexe I pour établir leurs communications nationales, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 8 de la Convention.

-----